

<p>Compte rendu du conseil municipal du 28 novembre 2018</p>

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 28 novembre 2018 à 20h30, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

LISTE DES PRESENTS 16		PROCURATIONS 6	EXCUSEE 1
T. CERRI	D. DUPERRY	J.C. STYLE à R. LASMIER	S. LE BOURHIS
F. VERDELLET	S. TESSIER	B. ROUGET à G. FONTAINE	
V. EVRARD	N. LANDRÉ	M. DEMARCHE à V. EVRARD	
B. ENGLARO	V. KLIKAS	C. VILEYN à T. CERRI	
A. RAMEAU	C. LONGUEVILLE	C. DUTREY à G. BIETH	
M.GARROUSTE	N. WINISDOERFER	B. FEROT à C. ROULLIN	
R. LASMIER	C. ROULLIN		
G. FONTAINE	G. BIETH		

Secrétaire de séance : monsieur Alain RAMEAU désigné selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour la collectivité : monsieur Franck Pailloux (DGS).

1 Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 22 octobre 2018

Adopté à l'unanimité.

2 Autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il précise que cette autorisation doit détailler le montant et l'affectation des crédits et que ces crédits ouverts par anticipation doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-1 ;

VU l'instruction comptable M14, notamment son tome 2 ;

CONSIDÉRANT la pertinence d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif, notamment pour les achats de matériels nécessaires à l'équipement de services municipaux et les travaux de bâtiment et d'infrastructures imposés par la conservation du patrimoine communal ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

SECTION d'INVESTISSEMENT de l'EXERCICE 2018	
<i>chapitre</i>	<i>crédits ouverts (opérations réelles hors restes à réaliser)</i>
20 - immobilisations incorporelles	431 905,20
21 - immobilisations corporelles	4 192 129,02
23 - immobilisations en cours	236 565,00
total crédits d'investissement (opérations réelles hors remboursement de la dette et hors restes à réaliser)	4 860 599,22
autorisation maximale d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement (avant le vote du budget primitif 2019)	1 215 149,81
autorisation donnée au maire d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019	845 000,00
<i>dont travaux réfection toitures groupe scolaire (compte 21312)</i>	<i>185 000,00</i>
<i>dont travaux réfection toitures communs du château (compte 21318)</i>	<i>635 000,00</i>
<i>dont matériel informatique (compte 2183)</i>	<i>10 000,00</i>
<i>dont mobilier (compte 2184)</i>	<i>5 000,00</i>
<i>dont autres matériels (compte 2188)</i>	<i>10 000,00</i>

- **S'ENGAGE** à reprendre les crédits susmentionnés au budget primitif de l'exercice 2019 ;
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- **L'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

3 Acquisition de la parcelle cadastrée section ZA n°25 sise lieu-dit la « goulotte »

La SAFER attribue des biens dont elle dispose à des porteurs de projets publics ou privés dans une démarche de développement local et de valorisation de l'espace rural, en cohérence avec les politiques locales et environnementales.

L'acquéreur s'engage alors à maintenir pendant une durée de 20 à 25 ans minimum la destination naturelle, agricole ou forestière du bien. Il devra en outre, respecter pendant ce délai un cahier des charges par lequel il s'engage en particulier à ne pas morceler le bien et à l'exploiter personnellement, ou le donner à bail à un agriculteur.

La commune de Coupvray étant propriétaire de parcelles contigües à la parcelle dont fait l'objet le dossier de candidature, elle se porte acquéreur de ladite parcelle dans un objectif de protection des espaces naturels.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017 ;

VU l'appel à candidature de la part de la SAFER portant sur l'attribution d'un fonds immobilier d'un terrain situé au lieu-dit « LA GOULOTTE », cadastré section ZA n°25 d'une superficie totale de 22a 71ca, situé sur la commune de Coupvray ;

VU le dossier de candidature à l'attribution d'un fonds immobilier et la promesse unilatérale de vente par la SAFER pour l'achat du bien référencé AA 77 18 0136 01 sis à Coupvray, dont la désignation cadastrale est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Section	N°	NC	Surface
LA GOULOTTE	ZA	0025	B	22 a 71 ca

CONSIDÉRANT le prix d'acquisition de 2 824,01 euros ;

CONSIDÉRANT les frais de notaire de Maître Vileyn, notaire, situé 43 rue d'Esblly à Coupvray (77700) en charge de la vente ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à acquérir la parcelle susvisée ;
- **AUTORISE** le maire à financer l'opération pour un montant de 2 824 euros, hors frais de notaire ;
- **AUTORISE** le maire à payer tous les frais d'acte relatifs à cet achat ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte notarié relatif à cette acquisition ainsi que tout document afférent à ce dossier.

4 Attribution de la protection fonctionnelle à un élu : Monsieur Robert Lasmier

En date du 13 octobre 2018, monsieur Robert Lasmier a été informé que le site « Coupvray unofficiel » a mis en ligne des propos diffamatoires à son encontre. A la lecture de ces derniers qui sont de nature à porter atteinte à son honneur, il convient de rappeler que les élus et agents disposent d'une protection fonctionnelle dans le cadre de leurs missions. Il est donc demandé aux élus après pris connaissance du dossier d'autoriser le maire à activer la protection fonctionnelle.

VU les articles L.2121-29 et L.2123-34 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2123.35 du code général des collectivités territoriales disposant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces, ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ;

VU le dépôt de plainte effectué par monsieur Robert Lasmier en date du 24 octobre 2018 ;

VU la demande de monsieur Robert Lasmier, conseiller municipal délégué, de solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoires dont il est victime ;

CONSIDÉRANT que lesdits propos mis en ligne sur le site « Coupvray Unofficiel » sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de monsieur Robert Lasmier ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être sollicité afin d'attribuer la protection fonctionnelle à monsieur Robert Lasmier ;

Monsieur Cerri tient à préciser que cette protection fonctionnelle sera accordée à tous les élus sans distinction si besoin.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur Robert Lasmier dans le cadre de cette procédure ;
- **DIT** que les frais d'avocats et de procédure seront pris en charge par la collectivité au titre de la protection fonctionnelle et ce à tous les niveaux de l'instruction du dossier ;
- **DIT** que les dépenses sont et seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

5 Recrutement d'agents contractuels de catégorie C pour des besoins non permanents

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité de délibérer chaque année pour définir les modalités de recrutement d'agents contractuels au sein des services municipaux pour faire face à des besoins non permanents (surcroît temporaire d'activité, emplois saisonniers, vacations).

Il rappelle également que ces besoins ponctuels ne pouvant, par définition, être déterminés avec précision, tant dans leur volume (effectifs nécessaires) que dans la nature des missions à confier à ces agents temporaires (exemples : accueil du public et logistique des spectacles organisés à la salle d'expression artistique « l'Atmosphère », surveillance et logistique des manifestations communales comme « les bucoliques » ou le marché de Noël, renfort des services publics municipaux pendant la saison estivale ...), et également pour ce qui concerne le niveau de leur rémunération qui dépend, notamment, des qualifications et expériences professionnelles des candidats, il se révèle bien souvent délicat de faire délibérer le conseil municipal à l'occasion de la survenance de chaque situation imposant le recours à de tels personnels non permanents.

En conséquence, monsieur le maire propose au conseil municipal de renouveler pour l'année 2019 le dispositif institué par les délibérations précédentes.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-1° et 3-2°,

CONSIDÉRANT les besoins de la commune en matière d'emplois non permanents, notamment pour l'exploitation de la salle d'expression artistique, les manifestations communales et le fonctionnement des services municipaux en période estivale ;

Madame Duperry souhaite connaître les modalités d'information relatives aux postes à pourvoir.

Suspension de séance à la demande de monsieur Cerri à 20h37. Monsieur Pailloux précise que les annonces, en fonction des postes à pourvoir, sont relayées auprès des organismes compétents ou sur les supports de communication communaux et sur les sites spécialisés lorsqu'il s'agit de demandes spécifiques comme la surveillance de la piscine par exemple. Reprise de la séance à 20h40.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le cadre global annuel de recours aux agents contractuels non permanents en cas d'accroissement temporaire d'activité ou de besoins saisonniers institué lors des délibérations précédentes, à savoir :

1. effectif maximal de postes pourvus de manière simultanée: 15 équivalents temps plein

2. besoins à satisfaire

- exploitation de la salle d'expression artistique « l'atmosphère »,
- organisation des manifestations communales, notamment « les bucoliques » et le marché de Noël,
- fonctionnement des services publics municipaux ouverts sur des périodes infra-annuelles ou intermittentes (piscine, école municipale des sports, activités périscolaires),
- renfort ponctuel des services en période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre.

3. cadres d'emplois des postes ouverts : ensemble des cadres d'emplois de catégorie C toutes filières de la fonction publique territoriale confondues

4. niveau de rémunération des personnels : dans la limite de 120 % du SMIC (rémunération de base et indemnités et gratifications de toutes natures confondues)

5. enveloppe de masse salariale affectée à ces emplois non permanents : 2 % du montant des crédits inscrits au chapitre 012 du budget

- **CHARGE** le maire sans avoir à solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée, de :
 - recenser les besoins à satisfaire,
 - déterminer les niveaux qualification et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions à assurer et leur profil de compétences
 - définir la durée de l'engagement et les modalités de sa reconduction, ainsi que la quotité hebdomadaire de travail des personnels, éventuellement sous forme de vacations
- **PRÉCISE** que cette autorisation globale est limitée à l'année 2019 ;
- **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2019 ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et de lui rendre compte, à l'occasion de chacune de ses réunions ordinaires, de l'utilisation qu'il aura faite du dispositif ainsi instauré ;
- **L'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent, notamment les contrats d'engagement des personnels non-titulaires concernés.

6 Ouvertures dominicales exceptionnelles pour l'année 2019 – carrefour market

En date du 5 septembre 2018 ; l'enseigne carrefour market de Coupvray a sollicité la commune en vue d'arrêter leurs dates d'ouvertures dominicales exceptionnelles pour l'année 2019. Etant entendu que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile

et que la liste de ces derniers doit être arrêtée au plus tard le 31 décembre pour l'année suivante après avis de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

VU le code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

VU la demande de carrefour market en date du 5 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de Val d'Europe agglomération en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L 3232-26 du code du travail ;

CONSIDÉRANT que dans les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste de ces derniers est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

CONSIDÉRANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivants sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT la demande de carrefour market en ce sens et celle de la commune en date du 12 septembre pour les douze dimanches suivants, dans le cadre de la loi susvisée :

6 janvier 2019, 13 janvier 2019, 30 juin 2019, 7 juillet 2019, 1 septembre 2019, 8 septembre 2019, 15 septembre 2019, 1 décembre 2019, 8 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019, 29 décembre 2019.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur les demandes d'ouvertures sus mentionnées ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7 Composition de la commission électorale

La réforme de la gestion des listes électorales entrera en vigueur le 1 janvier 2019. Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant

permanentes et extraites du répertoire électoral unique (REU) qui les centralisera et en améliorera la fiabilité. Les listes électorales seront établies par la commune et non plus par le bureau de vote.

VU la circulaire ministérielle n°18-022470-D du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU les décrets n° 2018-343 du 9 mai 2018, n° 2018-350 du 14 mai 2018, n° 2018-450 du 6 juin 2018 et 2018-451 du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les maires se voient transférer à la place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle s'effectuera, à posteriori, par des commissions de contrôle créées par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

CONSIDÉRANT que la réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de contrôle sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre (article L.19 du nouveau code électoral) et de contrôler la régularité des listes électorales ;

CONSIDÉRANT qu'elles se réunissent entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an ;

CONSIDÉRANT que les commissions de contrôle seront nommées par arrêté préfectoral, dès le 1^{er} janvier 2019 et au plus tard le 10 janvier 2019, pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre de nommer ces commissions dans les délais requis, la composition de la commission doit être envoyée avant le 9 novembre 2018 aux services préfectoraux ;

CONSIDÉRANT que la commission doit être constituée de 5 conseillers municipaux tel que défini ci-dessous :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la première liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

Le maire conformément aux textes en vigueur, propose au conseil municipal, la composition de la commission de contrôle avec les membres suivants :

- A. RAMEAU
- M. GARROUSTE
- R. LASMIER
- C. DUTREY
- C. ROULLIN

Le conseil municipal, valide à l'unanimité, la commission électorale telle que définie ci-dessus.

8 Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray



